

favorables, les envois de France seront définitivement supprimés.
Recevez, etc.

Signé : DELCASSÉ.

N° 426. — RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret modifiant l'article 5 du décret du 2 février 1890, rétablissant les classes personnelles pour les Gouverneurs des Colonies.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies : Cabinet du Sous-Secrétaire d'Etat ; — Service du personnel ; — 4^{re} division ; — 1^{er} bureau : Affaires politiques, etc.)

Paris, le 14 mars 1893.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le décret du 2 février 1890, rétablissant les classes personnelles pour les Gouverneurs des Colonies, a divisé en deux groupes (art. 4) nos possessions d'outre mer et indiqué (article 5, § 2) que les Gouverneurs des Colonies du premier groupe doivent appartenir aux trois premières classes et ceux du deuxième groupe aux troisième ou quatrième classes.

L'expérience a démontré que cette dernière disposition est un obstacle sérieux aux mouvements que le Département peut être, à un moment donné, dans l'obligation d'effectuer parmi le haut personnel de nos Colonies.

Cet article s'oppose, en effet, à l'envoi dans l'une de nos Colonies du second groupe, pour laquelle il pourrait y avoir un intérêt majeur à le désigner, d'un gouverneur que sa classe personnelle appelle, dans l'état de choses actuel, à occuper un gouvernement du premier groupe.

Ces différents motifs m'ont amené à vous proposer, Monsieur le Président, de modifier l'article 5 du décret du 2 février 1890, rétablissant les classes personnelles pour les Gouverneurs des Colonies.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre signature fait disparaître les obstacles indiqués ci-dessus et les complications en résultant. Il maintient l'institution des classes personnelles et n'apporte aucune modification aux soldes et frais de représentation fixés par l'acte précité.

Pour éviter toute cause d'hésitations et de conflits au sujet des hommages à rendre aux Gouverneurs à bord des bâtiments de la flotte et qui devraient dépendre maintenant de la classe personnelle du titulaire, il a été entendu, entre mon Département et celui de la Marine, qu'il ne serait apporté aucune modification aux dispositions de l'article 6 du décret du 2 février 1890, réglant ces honneurs.

Enfin, j'ai pensé qu'il y aurait lieu de reproduire les termes de